

Ce paragraphe me paraît déraisonnable et avantageux pour le fisc. Parmi les mesures adoptées, on a voulu accorder au contribuable un délai raisonnable pour le protéger contre la loi toute puissante de l'impôt sur le revenu. Il n'y a pas de doute que les procédures et pénalités prévues dans ce projet de loi sont plus sévères que celles de presque toutes les autres lois fédérales. Il suffit pour le fisc de déclarer sous serment au tribunal que le ministre a adressé un avis au contribuable, pour que la preuve en soit faite. C'est une preuve absolue de l'envoi d'un tel avis, sans qu'aucun témoignage n'ait été recueilli à cet égard. L'article 239(2) accorde non seulement des pouvoirs exorbitants contre le citoyen, mais il donne au gouvernement un instrument politique dont il peut faire usage dans des circonstances où une telle pénalité n'a jamais été prévue. Cette disposition permet au procureur général du Canada de décider de poursuivre ou non un accusé sur déclaration sommaire de culpabilité. Cela donnerait à un juge provincial le droit de choisir la peine à appliquer, c'est-à-dire une amende ou l'emprisonnement, selon son jugement des circonstances et cela donnerait également au ministre le droit de prendre cette décision. Je suis contre.

Il est facile aux inspecteurs qui examinent les papiers du contribuable de lui parler, ainsi qu'à d'autres, et d'en conclure qu'il a peut-être frauduleusement dénaturé les faits et essayé d'échapper à l'impôt. Il est absolument anormal pour notre justice de voir le ministre public préjuger de la façon dont les tribunaux décideront d'un cas et c'est ce que permet cet article. Il accorde cette possibilité au gouvernement. Il lui est possible d'informer un contribuable qu'il va le poursuivre par voie de mise en accusation et de demander au juge de l'emprisonner pendant deux mois. Cela retire au juge la possibilité d'entendre l'accusé. Judiciairement parlant, il est fondamental que l'accusé puisse soumettre certains faits à l'examen des tribunaux avant qu'ils se prononcent. Dans le cas présent, une fois l'accusé jugé coupable, le juge ne peut plus décider de lui imposer seulement une amende. Il n'a d'autre alternative que de le faire emprisonner ou de l'acquitter.

Premièrement, l'article retire aux tribunaux le droit de se prononcer et, deuxièmement, retire le droit des particuliers d'exposer leur cas devant les tribunaux afin d'obtenir des circonstances atténuantes. Puis vient une troisième peine à laquelle le ministre du Revenu national peut condamner le contribuable. C'est la dernière et la plus sévère: l'emprisonnement.

Comme je l'ai déjà dit, il existe toujours l'autre possibilité, que nous offrons au gouvernement, au procureur général et à ses collaborateurs et qui est le droit de dire au contribuable qu'il va être poursuivi sur déclaration sommaire de culpabilité et peut-être condamné à une amende ou bien qu'il va être poursuivi par voie de mise en accusation et qu'il risque d'être emprisonné. C'est un instrument trop puissant en matière fiscale. Il ouvre la porte à des abus à un moindre niveau du ministère étant donné que dans bien des cas la décision, je présume, n'émane pas du procureur général lui-même. On laisse ainsi à l'enquêteur ou à un fonctionnaire supérieur la liberté de prendre cette décision et d'user de menaces contre l'accusé. S'il ne

[M. Aiken.]

regimbe pas trop, paie son amende et fait des aveux complets, il ne sera pas poursuivi par voie de mise en accusation.

• (5.20 p.m.)

Même si la chose est peu probable, car il est peu vraisemblable qu'un procureur général agisse de la sorte, ce pouvoir existe et c'est le plus dangereux que l'on puisse mettre à la disposition du gouvernement—le pouvoir d'établir des distinctions entre les citoyens. S'il s'agit d'un ami du gouvernement, qui a souscrit régulièrement, grâce à ce qu'il a économisé sur ses impôts, qui a prêté assistance au gouvernement—je ne parle ici d'aucun gouvernement en particulier—on se montrera peut-être plus clémente qu'envers une personne inconnue du gouvernement ou du procureur général.

Même si nous ne trouvons à peu près rien à redire au reste de cette partie relative à l'application et à la mise en vigueur du bill, nous croyons que cet aspect justifie à lui seul un nouvel examen de l'article 239(2). A quoi bon reprendre la question dans un an ou deux, au moyen d'un bill d'intérêt privé? C'est le moment d'agir, puisque nous examinons une nouvelle mesure fiscale. Je propose donc de modifier raisonnablement ce paragraphe avant que nous passions aux autres articles.

M. McCleave: Pendant que le ministre examine les points soulevés par mon ami, j'aimerais m'enquérir au sujet de deux questions présentées par l'Association du barreau canadien dans son mémoire en date du 20 août 1971. La première a trait à l'article 231(2). Voici ce que disait l'Association:

Selon nous, il n'y a pas de raison d'exiger une demande *ex parte*, puisque le ministre possède déjà les documents voulus. Il s'agit de savoir s'il doit ou non les retourner dans les 120 jours de la date de la saisie. Le contribuable devrait sûrement pouvoir exposer au tribunal les raisons pour lesquelles les documents devraient lui être retournés, surtout s'il y a moyen de les photocopier.

Le deuxième point découle d'une disposition qui figure plus loin dans cet article 231 (8). L'Association du barreau a déclaré:

La nomination par la Commission de révision de l'impôt d'une personne chargée de présider l'enquête est un heureux changement si la personne en question n'est pas un fonctionnaire du ministère du Revenu national. S'il s'agit encore de nommer des fonctionnaires, ils pourraient tout aussi bien être désignés immédiatement par le ministre.

A celui qui répondra je demanderais si, aux termes de l'article 231(8), le gouvernement a l'intention de nommer quelqu'un qui ne fasse pas partie du ministère du Revenu national.

L'hon. M. Gray: En ce qui concerne le deuxième point que le député a soulevé, sauf erreur, il s'agirait de nommer quelqu'un qui ne soit pas un fonctionnaire de la catégorie mentionnée.

En ce qui concerne le premier point, je voudrais y réfléchir. Nous tâcherons d'ajouter à notre réponse, peut-être plus tard ce soir. Il nous sera alors plus facile de répondre à l'argument du député de Parry Sound-Muskoka. Peut-être pourrions-nous reporter également ces paragraphes.